
Séance du 23 septembre 2025

N° 2025.06.02**Objet : DOMAINE ET PATRIMOINE – Désaffectation pour vente d'une partie du chemin rural n°38****Date de Convocation**

Le 17 septembre 2025

Le vingt-trois septembre deux mille vingt-cinq, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le dix-sept septembre deux mille vingt-cinq, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.

Nombre de conseillers

En exercice : 23

Présents : 13

Absents : 04

Représentés : 06

Votants : 19

Etaient présents :

M. Laurent RICHARD, Maire,
Mme Guylène BIGOT, M. Pierre LATOURRETTE, Mme Sandrine PERROUD,
M. Alain JAOUEN, Mme Bénédicte BEYENS, Maires-adjoints,
M. Philippe BEAUVAIS, M. Alain BARON, M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK,
Mme Martine DELIGEON, Mme Sophie RANDUINEAU, Mme Christelle ROMEO,
Conseillers Municipaux.

Pouvoirs :

Mme Katia PREVOST à M. Laurent RICHARD,
M. Daniel BATARD à M. Philippe BEAUVAIS,
M. Eric HENNEGUELLE à Mme Bénédicte BEYENS,
M. Alain SALMON à Mme Guylène BIGOT,
M. Dominique GALLOT à Mme Martine DELIGEON,
Mme Karine WITTMANN-TENEZE à M. Frédéric GRILLET.

Absents excusés : Mme Cécile LE TELLIER, Mme Katia CHAUVET, Mme Silvia GOHIER-VALEROT et M. Hervé CALAS

Secrétaire de séance : M. Alain JAOUEN

Monsieur le Maire explique que la commune est propriétaire mitoyen du chemin rural n°38, situé au nord-ouest du territoire, avec la commune d'Artannes-sur-Indre (chemin mitoyen entre les deux communes).

Il informe que la commune d'Artannes-sur-Indre a cédé, en 2019, la partie sud de la moitié du chemin rural n°38 lui appartenant, aux propriétaires riverains de celui-ci. La commune d'Artannes-sur-Indre a acquis, en contrepartie, la parcelle cadastrée ZC 109 aux mêmes propriétaires riverains, afin de garantir la continuité de l'existence du chemin rural.

Monsieur le Maire expose que, à la suite de ces modifications foncières, la commune de Monts se retrouve à posséder une moitié de chemin rural, enclavé entre les terrains des propriétaires riverains. Il apparaît, de plus, par visionnage d'imageries aériennes, que l'usage de cette partie de chemin a cessé d'exister puisque le sol, sur l'emprise de cette partie de chemin, est cultivé.

Il informe que les propriétaires riverains de cette moitié sud du chemin rural n°38 ont sollicité la commune pour l'acquisition de cette partie du chemin afin de régulariser la situation.

Il indique que, conformément à l'article L.161-10 du code rural et de la pêche maritime, lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal.

Monsieur le Maire informe que la présente délibération a pour vocation d'acter que la partie sud du chemin rural n°38 a cessé d'être affectée à l'usage du public, puisque son tracé a été modifié, et que cette partie de chemin est actuellement cultivé. Une nouvelle délibération sera nécessaire, après enquête publique, pour autoriser l'acte de vente.

Il précise que l'ensemble des frais afférents à l'affaire (géomètre, notaire) seront à la charge des acquéreurs.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1 relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.161-10 ;

Considérant que conformément à l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales, l'autorité compétente de l'Etat (service du Domaine) a été préalablement saisi et a rendu son avis en date du 06 juin 2024, en estimant la valeur vénale du bien concerné à 1290 € H.T ;

Considérant que ce bien n'est plus affecté à l'usage direct du public ni à un service public ;

Considérant la nécessité de désaffecter le bien préalablement à sa cession ;

Considérant la nécessité de mettre en place une enquête publique préalable avant de prendre une délibération autorisant la cession ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **De constater** la désaffectation du chemin rural n°38, uniquement sur la section comprise au sud et à l'ouest de la parcelle cadastrée ZC n°110, conformément au plan annexé à la délibération ;
- **De constituer** un dossier d'enquête publique décrivant l'opération envisagée avec plans et photos qui sera mis à disposition du public et consultable en mairie pendant une durée de 15 jours conformément à l'article R.161-26 du code rural et de la pêche maritime ;
- **D'indiquer** qu'un registre destiné à recevoir les remarques et observations du public accompagnera ce dossier ;
- **De préciser** que les modalités de l'enquête publique et la désignation d'un commissaire enquêteur feront l'objet d'un arrêté municipal et d'un affichage en mairie ;
- **De spécifier** que l'acte d'échange définitif sera soumis à l'accord du Conseil Municipal par délibération après enquête publique ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces utiles et nécessaires à l'élaboration de ce dossier ;

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme,

**Le secrétaire de séance,
Alain JAOUEN**

**Le Maire,
Laurent RICHARD**

